



N° 29.26

## ARRETE MUNICIPAL

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;  
**Vu**, le Code de la route ;  
**Vu**, le Code de la voirie routière,  
**Vu** le Code de l'Environnement,  
**Vu**, la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
**Vu**, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
**Vu**, l'état de trois arbres morts qui menacent de tomber et qu'il convient d'abattre, afin d'assurer la sécurité de l'espace public,  
**Considérant** que pour permettre l'abattage des dits arbres morts par les services de la commune, il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes chargées des travaux, des usagers de la voie, et de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

### ARRETE

#### **Article 1 :**

Les services de la commune réaliseront l'abattage des trois arbres concernés, situés en haut du parc de la Salle des Fêtes.

#### **Article 2 :**

La circulation et l'accès aux piétons seront interdits, sur la partie haute de la salle des fêtes de Livernon, le vendredi 29/05/2026 de 13h30 à 18h30.

#### **Article 3 :**

La signalisation de la manœuvre sera mise en place, entretenue et déposée, par les services de la commune.

#### **Article 3 :**

Les services de la commune remettront la chaussée en état de circulation.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur dont ampliation sera transmise à :

Le commandant de la brigade de gendarmerie de LIVERNON.

Fait à Livernon le 28/05/2026  
Le Maire, Jérôme BELIN



En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

